



COMMUNE DE CAPESTERRE
DE MARIE-GALANTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 02/05/2026

Reçu en préfecture le 02/05/2026

Publié le

ID : 971-219711082-20260424-DELIB202609_01-DE

S²LOW

ZUZON V Z

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026

SEANCE N°02

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, samedi vingt-huit du mois de mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Capesterre de Marie-Galante s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire, Jean-Claude MAËS.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Jean-Claude MAËS - Madame Francette JACQUES - Monsieur Jacques MALADIN - Madame Manuella BOËCASSE - Monsieur Anne Victor RIPPON - Madame Megguy POULIER - Monsieur Arsène CARABIN - Madame Kénia MALADIN-NEBOT - Monsieur José ROMAIN - Madame Ernestine RIPPON - Monsieur Jean-Luc COLONNEAU - Madame Mylène NERE - Monsieur Symphorien Edouard DARIN - Madame Catherine LOMBARD - Monsieur Patrick NOËL - Madame Sabrina ASTASIE - Monsieur Enor CARABIN - Madame Talina TOTO - Madame Betty Bernadette BESRY - Madame Marcelle HERON NOMEDE - Monsieur Adrien LUBIN.

Absent(e)s excusé(e)s : Néant.

Absent(e)s non excusé(e)s : Monsieur Francis Hyacinthe CROISIC.

Retard : Monsieur Ronald BORDIN arrive à 10h21.

Pouvoir : Néant

Nombre de membres : En exercice : 23 Présents : 22

Convocation : Envoyée le 24/03/2026

Affichage : 07/04/2026

Après avoir procédé à l'appel des membres, le quorum étant atteint, l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

Désignation d'une secrétaire de séance : Madame Talina TOTO à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

Assistait en outre : Madame Suzette COUDOUX, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1°) Lecture du procès-verbal de la séance N°1 en date du 22 mars 2026,
- 2°) Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T),
- 3°) Création et constitution des commissions obligatoires,
- 4°) Création et constitution des commissions permanentes spécialisées,
- 5°) Délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux,
- 6°) Désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs,
- 7°) Montant des indemnités de fonction du Maire, des maires adjoints et des conseillers délégués,
- 8°) Droit à la formation des membres du conseil municipal,
- 9°) Création de poste – Contrat de recrutement d'un collaborateur de cabinet,
- 10°) Informations diverses.

1°) Lecture du procès-verbal de la séance N°1 en date du 22 mars 2026

A l'unanimité les membres présents et représentés, de l'assemblée délibérante décident d'approuver le procès-verbal d'installation du conseil municipal de la séance N°01 en date du 22 mars 2026.

2°) Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T)

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122- 22 du CGCT.

Les domaines susceptibles d'être délégués par le conseil municipal au maire sont limitativement énumérés par cet article. Toute délégation portant sur une attribution non prévue ou formulée en des termes différents revêtirait un caractère illégal.

Certaines matières figurant à l'article L.2122-22 du CGCT s'exercent dans des limites ou des conditions devant être définies par le conseil municipal.

L'absence de fixation de ces limites ou conditions emporte nullité de la délégation et tout acte pris par le maire dans un de ces domaines serait alors entaché de nullité pour incompétence.

Le conseil municipal ne peut donc se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données

Cependant s'agissant des pouvoirs de police, seul le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre.

A l'unanimité, le conseil municipal décide des domaines dans lesquels le conseil municipal attribue la délégation au Maire comme suit :

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner au maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes lui permettant de prendre les décisions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de cinq cents mille euros - 500 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler à hauteur de dix mille euros – 10 000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois cent mille euros - 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

3°) Création et constitution des commissions obligatoires

Monsieur le Maire expose les commissions dites obligatoires, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer.

3.1 - La Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, dite loi Pochon-Warsmann, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU), dont la tenue est confiée à par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

La commission de contrôle des listes électorales est une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral. Sa composition diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Elle se réunit au moins une fois l'an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

La composition des commissions varie en fonction du nombre d'habitants.

. Composition de droit commun de la commission pour les communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis en fonction des listes en présence.

Le Conseil municipal de la Commune de Capesterre de Marie-Galante comportant deux listes, la commission sera composée de :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la liste minoritaire.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau.

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau, et sur la base du volontariat. Chaque membre titulaire peut avoir un suppléant, nommé explicitement dans l'arrêté préfectoral.

Ce suppléant est autorisé à siéger en lieu et place du titulaire, que ce soit de manière temporaire ou définitive, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté modifiant la composition de la commission.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le maire ;
- Les adjoints ayant reçu une délégation ;
- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau.

Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.

Le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans à la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026. Le deuxième alinéa de l'article R.7 (dans sa version en vigueur à compter du 10 janvier 2026) prévoit en effet que : « *Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.* »

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Désigner les membres titulaires et suppléants de la commission de contrôle des listes électorales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. José ROMAIN	M. Ronald BORDIN
M. Patrick NOËL	Mme Talina TOTO
Madame Mylène NERE	M. Enor CARABIN
Madame Marcelle HERON-NOMEDE	M. Francis CROISIC
Madame Betty BESRY	M. Adrien LUBIN

- Autoriser M. Le Maire à présenter au représentant de l'Etat la liste des membres de la commission

3.2 - La Commission communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

Les dispositions de l'article 1650 du code général des impôts ainsi que celles de l'article 345 de l'annexe III audit code régissent le fonctionnement de la CCID.

La C.C.I.D est chargée de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation. En effet, elle donne son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales.

C'est un travail de coopération entre les commissaires qui ont la connaissance du terrain et l'administration fiscale.

La CCID doit se réunir au moins une fois par an, sur convocation du maire ou du commissaire le plus âgé. Les conditions de quorum nécessitent la présence de 5 membres minimum présents. Par ailleurs Les discussions et données sont strictement confidentielles.

La CCID est un levier puissant pour garantir une répartition équitable des impôts locaux. Une bonne préparation, une analyse rigoureuse et un suivi efficace permettent d'optimiser les bases fiscales et d'assurer une meilleure gestion des finances locales.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, elle est constituée de :

- . 1 Président (le Maire ou un adjoint(e),
- . 8 - huit membres titulaires,
- . 8 - huit membres suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six ans sur proposition du conseil municipal et validation par la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

Les commissaires doivent être contribuables au titre des impositions locales (taxe d'habitation ou taxes foncières). A noter qu'il n'y a plus besoin d'avoir un contribuable habitant hors de la commune parmi les commissaires (simplification de la loi de finances de 2020).

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

- Présenter au directeur départemental des finances publiques, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires titulaires et suppléants, les élus de la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Anne Victor RIPPON	o M. Patrick NOEL
- Mme Megguy POULIER	o M. Jean-Luc COLONNEAU
- Mme Francette JACQUES	o M. José ROMAIN
- M. Symphorien Edouard DARIN	o Mme Ernestine RIPPON
- M. Jacques MALADIN	o M. Enor CARABIN
- M. Ronald BORDIN	o Mme Talina TOTO
- Mme Betty BESRY	o M. Adrien LUBIN
- M. Francis CROISIC	o Mme Marcelle HERON-NOMEDE

- Autoriser Monsieur le Maire à fournir au directeur départemental des finances publiques, une liste comprenant 16 -seize - contribuables (dont 8 titulaires et 8 suppléants) de la commune ;
- Autoriser Monsieur le Maire à l'envoyer dans les deux mois suivant la délibération, au directeur départemental des finances publiques afin qu'il retienne les commissaires titulaires et les suppléants.

3.3 - La Commission d'appel d'offres (C.A.O)

La commission d'appel d'offres (C.A.O) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 216 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 404 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal.

La commission d'appel d'offres intervient également pour donner un avis sur les avenants de plus de 5%, dès lors que le marché initial a été attribué par la commission d'appel d'offres.

Enfin, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance.

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire (ou son représentant) qui préside, et par trois membres du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités, un ou plusieurs agents).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a désigné les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, comme suit :

Président : Monsieur MAËS Jean-Claude, Maire

Titulaires – Membres à voix délibérative : Madame Mylène NERE – Monsieur Patrick NOËL–Madame Betty BESRY.

Suppléants : Monsieur Anne Victor RIPPON – Madame Francette JACQUES – Monsieur Adrien LUBIN.

3.4 - Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé de plein droit par le maire (article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

L'élection des membres élus par le conseil municipal (article R. 123-8 du CASF) pour siéger au conseil d'administration se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Conformément aux articles R.123-10 à R.123-15 du CASF, **ne peuvent siéger au conseil d'administration du CCAS les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre**, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration du CCAS est composé :

- Du maire, président de droit ;
- D'élus municipaux désignés par le conseil municipal ;
- Des membres nommés par le maire qui sont des personnes non-membres du conseil municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

D'après l'article L. 123-6 du CASF, les membres nommés doivent obligatoirement comprendre un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Des associations familiales, désignées sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (Udaf) ;
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Fixer à seize - 16 le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, en plus du maire comme suit :
- Désigner les membres élus devant participer au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

1. Mme Ernestine Mme RIPPON
2. M. Symphorien Edouard DARIN
3. Mme Catherine LOMBARD
4. M. Patrick NOËL
5. M. Enor CARABIN
6. Mme Mylène NERE
7. Mme Betty BESRY
8. Mme Marcelle HERON-NOMEDE.

4°) Création et constitution des commissions permanentes spécialisées.

Prévues par l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, **les commissions communales constituent une faculté offerte aux conseils municipaux**. Elles peuvent couvrir les différentes thématiques communales (finances, travaux, urbanisme, culture, sport, cadre de vie, attractivité du territoire, citoyenneté...).

Les commissions communales sont des instances de préparation des questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles constituent des lieux de travail et d'étude. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions ; le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par délibérations, les affaires de la commune.

Les commissions sont composées du maire ou son représentant, président de droit, et des élus municipaux, dont un vice-président. Elles respectent la représentation proportionnelle. Les personnes qualifiées extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent être auditionnées, à titre d'expert.

4.1- Commission « Ressources humaines »

Cette commission examine les questions liées au budget et aux finances. Le rôle de cette commission est d'inculquer dans le respect des exigences municipales une vision globale et stratégique sur le plan financier, économique.

Domaines concernés :

- Etudier et de proposer les orientations stratégiques en matière de gestion du personnel (,
- Suivre la mise en œuvre des plans de formation afin de permettre la valorisation des agents,
- Evaluer les besoins en effectifs et en compétences,
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail et du dialogue social.

Elue responsable : Mme JACQUES Francette

Membres : M. Arsène CARABIN – Mme Manuella BOËCASSE – Mme Mylène NERE – M. Anne Victor RIPPON – M. Adrien LUBIN.

4.2- Commission « Finances »

Cette commission examine les questions liées au budget et aux finances de la collectivité. Le rôle de cette commission est d'inculquer dans le respect des exigences municipales une vision globale et stratégique sur le plan financier et économique.

Domaines concernés :

- Etudier et de proposer les orientations budgétaires annuelles et pluriannuelles (prospective financière) ;
- Suivre l'exécution du budget communal en fonctionnement, en investissement ;
- Suivre les emprunts, les dossiers de recherche des différentes sources de financement ;
- Analyser les recettes et dépenses, et proposer des mesures d'optimisation ;
- Préparer les documents budgétaires à soumettre au Conseil Municipal ;
- Suivre les objectifs du Contrat de Redressement Outre-mer

Elu responsable : M. Arsène CARABIN

Membres : Mme Manuella BOËCASSE – Mme Mylène NERE – Mme JACQUES Francette – Mme Betty BESRY.

4.3 - Commission « Citoyenneté »

Dans un contexte de renforcement du lien entre les citoyens et les institutions locales, Monsieur le Maire souhaite proposer la création d'une Commission de Citoyenneté. Cette instance consultative a pour ambition de favoriser la participation des habitants à la vie publique, de valoriser l'engagement citoyen et de renforcer la cohésion sociale sur le territoire communal.

La mise en place de cette commission s'inscrit dans une démarche de démocratie participative et de proximité, visant à associer davantage les citoyens aux réflexions et aux projets portés par la municipalité.

La Commission de Citoyenneté jouera un rôle consultatif. Elle constituera un espace d'échange, de dialogue et de propositions entre les habitants, les élus et les acteurs locaux.

Elle pourra être saisie par le Maire ou s'autosaisir sur des sujets relevant de la vie citoyenne, du vivre-ensemble et de la participation locale.

Missions :

- Encourager la participation des habitants à la vie démocratique locale ;
- Proposer des actions visant à renforcer le civisme et le respect des valeurs républicaines ;
- Favoriser l'inclusion et la participation de tous les publics (jeunes, seniors, nouveaux arrivants, etc.) ;

- Contribuer à la mise en place d'initiatives citoyennes (consultations, ateliers participatifs, événements locaux) ;
- Être force de proposition sur les projets municipaux ayant un impact sur la vie citoyenne ;
- Relayer les attentes et préoccupations des habitants auprès des élus.

Monsieur le Maire propose de reporter ce point qui sera traité lors de la prochaine séance du conseil municipal

4.4 – Commission « Développement économique »

La commission a pour mission de :

- Faire entrer la production de nos agriculteurs dans la restauration scolaire
- Recenser les terres agricoles disponibles et lancer un appel à projets en direction de jeunes agriculteurs,
- Accompagner les jeunes agriculteurs
- Poursuivre le projet de réhabilitation des mares
- Aménager un marché aux vivres afin d'offrir de meilleures conditions de vente aux agriculteurs et agro transformateurs du territoire.
- Augmenter l'attractivité du territoire et dynamiser l'activité économique
- Favoriser l'installation de nouvelles activités grâce à l'arrivée de la fibre
- Offrir un lieu d'accueil aux entreprises

Elue responsable : Mme Megguy POULIER

Membres : M. Anne-Victor RIPPON – Mme Mylène NERE – M. Patrick NOËL – M. Ronald BORDIN – M. Jacques MALADIN – M. Francis CROISIC.

4.5 - Commission « Action sociale et santé »

Elle est chargée d'être encore plus au service des séniors, de la population en situation de fragilité,

- Réaliser une analyse des Besoins Sociaux afin de mieux cibler les actions du Centre Communal d'Action Sociale, de mieux communiquer sur nos prestations.
- Développer les visites à domicile
- Accompagner les familles en difficulté
- Améliorer la mobilité des séniors grâce aux « navettes seniors » et en soutenant les familles et les professionnels qui les entourent.
- Faciliter l'installation de professionnels de santé.
- Accompagner les propriétaires de maisons insalubres ou menaçant ruine dans un projet incitatif.

Elue responsable : Mme Manuëlla BOËCASSE

Membres : Mme Talina TOTO – Mme Catherine LOMBARD – Mme Marcelle HERON -NOMEDE.

4.6– Commission « Urbanisme »

Elle a pour mission :

- Revaloriser les sites patrimoniaux et les relier entre eux en aménageant des sentiers de randonnée.
- Sécuriser le déplacement des piétons en créant des trottoirs, notamment de la Ferrière à Petite Anse

- Valoriser notre cadre de vie, dynamiser l'image de la commune et mobiliser les habitants autour de projets communs
- Organiser des concours du plus beau jardin.

Elu responsable : M. Jacques MALADIN.

Membres : Mme Kénia MALADIN-NEBOT – M. José ROMAIN – M. Symphorien Edouard DARIN – Mme Sabrina ASTASIE – M. Patrick NOËL – M. Adrien LUBIN.

4.7 - Commission « aménagement du territoire »

Elle a pour mission :

- Activer tous les leviers pour que l'enrochement soit érigé pour protéger définitivement le bourg des sargasses
- Créer un lieu de vie et d'activités économiques légères sur le littoral.
- Procéder à l'aménagement et à la sécurisation des routes autour des zones occupées par les socioprofessionnels.

Elu responsable : M. Anne Victor RIPPON.

Membres : M. Symphorien Edouard DARIN – M. Patrick NOËL – Mme Catherine LOMBARD – M. Jean-Luc COLONNEAU – Mme Ernestine RIPPON – Mme Mylène – M. Adrien LUBIN.

4.8- Commission « Attractivité du territoire »

Elle a pour mission :

- Mettre en valeur les plages (aménagement, événements, activités sportives).
- Organiser régulièrement des manifestations intergénérationnelles pour encourager le partage et la convivialité entre les habitants
- Créer des événements réguliers autour de la nature et du patrimoine
- Renforcer le lien avec les associations sportives et culturelles et les accompagner dans leurs projets et leur recherche de financement.
- Développer les activités périscolaires pour offrir aux enfants des temps éducatifs riches et adaptés.
- Aménager de nouvelles aires de jeux dans les quartiers pour offrir des espaces sécurisés et agréables aux familles.
- Engager un programme d'embellissement du quartier de Girard afin d'améliorer durablement le cadre de vie de ses résidents.
- Faire de Capesterre un territoire ouvert sur la Caraïbe et l'international en développant des jumelages avec des territoires anglophones, l'apprentissage des langues dès la maternelle, en initiant des échanges culturels, économiques et éducatifs.

Elue responsable : Mme Manuëlla SELBONNE.

Membres : Mme Mylène NERE – M. Jean-Luc COLONNEAU – Mme Kénia MALADIN-NEBOT – M. Anne Victor RIPPON – Mme Talina TOTO – Mme Megguy POULIER – M. Arsène CARABIN – M. José ROMAIN – M. Francis CROISIC.

4.9 – Commission « Prévention - Sécurité -Sûreté »

Elle a pour mission de :

- Garantir la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal en anticipant les risques, en organisant la gestion de crise et en assurant l'entretien des infrastructures essentielles.
- Etudier et proposer des mesures de prévention des risques pour la population et les agents communaux ;
- Assurer la mise à jour et le suivi du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Prévenir les risques naturels (cyclones, inondations, séismes, sargasses, etc.) et technologiques ;
- Réaliser les exercices pour tester les procédures internes de la collectivité ;
- Maintenir en bon état les infrastructures communales ;
- Informer, communiquer et protéger la population, notamment en situation de crise ;
- Renforcer la sécurité dans les établissements scolaires ;
- Coordonner les actions avec les partenaires institutionnels, associatifs, les services de secours et les autorités compétentes ;

Elu responsable : M. Jean-Luc COLONNEAU

Membres : M. José ROMAIN – Mme Sabrina ASTASIE – M. Ronald BORDIN – Mme Betty BESRY.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de la création et de la constitution des commissions permanentes spécialisées ci-dessus mentionnées et de reporter sa décision pour la commission « Citoyenneté ».

5°) Délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Par principe, le Maire est le seul chargé de l'administration de sa commune.

Cependant, en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Afin d'être légale dans sa forme et dans son contenu, la délégation doit respecter plusieurs conditions :

1. La délégation doit prendre la forme d'un arrêté et ne peut pas être ni verbale ni tacite ;
2. La délégation doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon précise (CE, 21 juillet 2006, n°279504). Il doit donc être fait mention d'un secteur d'activité précis et d'actes précis.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré qu'un arrêté donnant délégation à une adjointe de « signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville » ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation (CE, 18 février 1998, n°152572).

A titre d'exemple, il peut être donné délégation à un adjoint ou à un membre du conseil municipal pour exercer des fonctions en matière d'urbanisme, mais dans ce cas il est fortement recommandé de préciser les actes que l'adjoint pourra accomplir et signer (par ex : réaliser l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignement d'urbanisme).

3. La délégation ne doit pas concerner la totalité des fonctions attribuées au Maire. Seule une partie de ses fonctions peuvent être déléguées (L. 2122-18 CGCT) ;
4. La délégation doit être publiée intégralement ;

5. La délégation doit être transmise au préfet afin qu'il procède au contrôle de la légalité de l'acte.

Le Maire peut octroyer librement des délégations à ses adjoints ou à ses conseillers municipaux, sans ordre de priorité.

Cependant, lorsque le Maire délègue ses fonctions à des conseillers municipaux, les indemnités éventuellement accordées à ces derniers par le Conseil municipal doivent être prises sur l'enveloppe constituée par le montant des indemnités du Maire et des adjoints (L. 2123-21-1 et L. 2123-24 alinéa 2 du CGCT).

Les indemnités des adjoints et des conseillers délégués peuvent être modulées selon le souhait du conseil municipal en fonction de critères liés au service, notamment de l'importance des fonctions qui leur sont déléguées (mais pas en fonction de leur appartenance politique, par exemple).

L'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents décide de prendre acte des domaines dans lesquels le Maire procède à l'attribution de délégation :

Domaines	Elu(e) délégué(e)
Etat-civil	Mme Francette JACQUES
Ressources humaines	Mme Francette JACQUES
Finances	M. Arsène CARABIN
Citoyenneté (A rediscuter dans un prochain conseil)	
Développement économique	Mme Megguy POULIER
Action sociale et santé	Mme Manuëlla BOËCASSE
Urbanisme	M. Jacques MALADIN
Aménagement du territoire	M. Anne Victor RIPPON
Attractivité du territoire	Mme Manuëlla BOËCASSE
Prévention - Sécurité - Sûreté	M. Jean-Luc COLONNEAU

6°) Désignation des représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs

Monsieur le Maire informe ses collègues que la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs relève des attributions du conseil municipal selon l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où :

- Les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu
- Mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales)

6.1 - Désignation des représentants de la Commune à la Caisse des Ecoles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R212-26 du Code de l'éducation relatif à la composition du Conseil d'administration de la Caisse des écoles,

Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 qui arrête les dispositions relatives à la composition du comité des Caisses des écoles,

Considérant que les Caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 et sont rendus obligatoires par la loi du 28 mars 1882.

Considérant qu'elles ont pour mission de faciliter la fréquentation des restaurants scolaires des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant qu'elles assurent, à ce titre, l'administration et la gestion des moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation du service communal de restauration scolaire.

Considérant que Monsieur le Maire est le président de droit,

Le conseil municipal est appelé à désigner au Conseil d'administration de la Caisse des écoles :

- 2 représentants titulaires :
 - Mme Megguy POULIER
 - M. Jacques MALADIN
- 2 représentants suppléants :
 - M. Ronald BORDIN
 - Mme kénia MALADIN NEBOT

6.2 - Désignation des représentants de la Commune au conseil des écoles maternelles, et élémentaires et du Conseil d'administration du Collège

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 et les circulaires d'application relatives aux établissements publics locaux d'enseignement précisent notamment la composition des conseils d'administration des collèges

Vu, le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 et les circulaires d'application relatives aux établissements d'enseignement scolaire précisent notamment la composition des conseils d'école.

Considérant que chaque assemblée délibérante des collectivités locales concernées désigne, en son sein, son ou ses représentants.

Compte tenu de ces dispositions, les membres du conseil municipal sont invités à désigner les représentants de la commune de Capesterre de Marie-Galante qui siégeront aux conseils d'école et au conseil d'administration du collège comme suit :

Etablissements	Titulaires	Suppléants
Collège Nelson MANDELA	M. José ROMAIN	M. Arsène CARABIN
Ecole Maternelle de Tacy	M. Jacques MALADIN	M. Ronald BORDIN
Ecole élémentaire André PASBEAU	Mme Catherine LOMBARD	M. Symphorien Edouard DARIN
Ecole élémentaire Albertine DIALLO BOËCASSE	M. Symphorien Edouard DARIN	M. Jean-Luc COLONNEAU

6.3 – Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Office Municipal de la Culture et des Sports (O.M.C.S)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office Municipal de la Culture et des Sports (O.M.C.S)

Considérant que l'Office Municipal de la Culture et des Sports (O.M.C.S) a pour but notamment :

- D'apporter une contribution à l'animation et au développement des activités culturelles et sportives en général,
- D'assurer la gestion des équipements sportifs ouverts à l'ensemble des associations et à la population, offrant accueil, animation, activités et services à finalités sociales,
- De promouvoir l'ensemble des activités et services à caractère social, socioculturel, éducatif et socioéconomique au profit de toute la population intéressée sans discrimination,

Compte tenu de ces dispositions et considérant qu'il convient de désigner :

- les représentants de la commune de Capesterre de Marie-Galante au conseil d'administration de l'O.M.C.S :
 - Mme Manuëlla BOËCASSE
 - M. José ROMAIN
 - M. Jean-Luc COLONNEAU
 - M. Ronald BORDIN
 - Mme Sabrina ASTASIE

6.4 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (A.N.D.E.S)

Monsieur le Maire informe ses collègues que, par une délibération N° 03 du 11 avril 2013, le conseil municipal validait son adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (A.N.D.E.S).

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement garantir le développement du sport dans la cité, il convient de renouveler l'adhésion de notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La Commune adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- de resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régional et national.
- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- d'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- de constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants.

Il convient de délibérer pour :

- Approuver l'adhésion de la Commune à cette association,
- Désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES,
 - Titulaire : M. José ROMAIN
 - Suppléant : M. Arsène CARABIN
- Verser la cotisation correspondante au montant fixé par l'ANDES,

- Prévoir l'inscription des crédits au budget de la commune.

6.5 - Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Sites et Plages (S.I.P.S)

Monsieur le Maire rappelle que ce syndicat a pour objet la mise en valeur des sites et des plages à vocation touristique de la Guadeloupe par l'accompagnement à :

- La réalisation d'aménagements nécessaires à l'accueil et à la sécurité des visiteurs
- L'entretien des lieux
- La pose et l'entretien d'une signalétique et d'un balisage appropriés
- La mise en conformité des sites et des plages avec la réglementation en vigueur
- La lutte contre les pollutions et les nuisibles
- La valorisation et la promotion des sites et des plages au travers de labels de qualité

En vertu des statuts du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des Sites et Plages (S.I.P.S) validés par le conseil syndical en date du 20 août 2014, dont la commune de Capesterre de Marie-Galante est membre,

Considérant le renouvellement du conseil municipal le 22 mars 2026,

Le conseil municipal, au titre de l'article L 5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales devra désigner des délégués pour représenter la collectivité.

- Deux délégués titulaires :
 - o M. Ronald BORDIN
 - o Mme Astasie ASTASIE
- Deux délégués suppléants
 - o Mme Talina TOTO
 - o M. Jean-Luc COLONNEAU

6.6 - Désignation des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial commun entre la commune de Capesterre de Marie-Galante et ses établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des écoles)

Monsieur le Maire informe ses collègues des dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui précise que :

« Pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités territoriales et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public »,

Les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité » ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à 3-trois, avec un nombre égal de représentants suppléants au comité social territorial ;

Considérant qu'au vu du prochain renouvellement des instances de la fonction publique, il convient de désigner les représentants de la collectivité au sein du comité social territorial ;

Sur proposition du Maire, les membres du conseil municipal sont appelés à décider de :

- Désigner les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial (C.S.T.)

➤ **En qualité de titulaires :**

- Monsieur Jean-Claude MAES
- Monsieur Jacques MALADIN
- Madame Francette JACQUES

➤ **En qualité de suppléants :**

- Madame Manuella BOECASSE
- Monsieur Anne Victor RIPPON
- Monsieur Ronald BORDIN

6.7 - Désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Vu le code général des impôts (CGI) aux IV et V de l'article 1609 nonies C qui stipule que le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'E.P.C.I et ses communes membres.

Vu la délibération du conseil communautaire dans sa séance du 29 mai 2019 qui détermine la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) à la majorité des deux tiers de ses membres, comme suit :

Communes	Nombre de représentants
Saint-Louis	2
Capesterre de Marie-Galante	2
Grand-Bourg	2

Considérant qu'en 2016, les communes ont transféré à la Communauté de Communes de Marie-Galante (C.C.M.G) les compétences « Eclairage Public » - « Gestion des déchets ménagers et assimilés », « Défenses Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » - « Transport scolaire »

Considérant qu'à travers l'attribution de compensation, l'E.P.C.I a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'E.P.C.I et la commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :

- **Titulaires**

- M. Jean-Claude MAËS
- M. Arsène CARABIN

- **Suppléants**

- Mme Manuella BOËCASSE
- Mme Mylène NERE.

6.8 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association des Maires de la Guadeloupe (A.M.G)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au sein de l'Association des Maires de la Guadeloupe (A.M.G).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de désigner les représentants de la Collectivité à l'A.M.G. que sont :

- Titulaire : M. Jean-Claude MAES
- Suppléant : M. Ronald BORDIN

6.9 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral (A.N.E.L)

L'ANEL rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique de la protection de l'espace littoral et marin. C'est un véritable lieu d'échanges d'expériences entre les élus, les professionnels de la mer et les partenaires publics et privés.

L'A.N.E.L est devenue une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Le barème de base des cotisations annuelles pour les Communes de 1 000 à 30 000 habitants est de 0,20 € par habitant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L. 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral (A.N.E.L)

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents désigne Monsieur le Maire, Jean-Claude MAES comme étant le représentant de la Collectivité à l'A.N.E.L.

6.10 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (A.C.C.D'O.M)

Le conseil municipal est invité à statuer sur l'opportunité de l'adhésion de la Commune à l'ACCD'OM (Association des Communes d'Outre-Mer).

Créée en 1991 sous la dénomination de « Association des Communes des DOM (ACDOM) », l'association change de nom en 1999 pour devenir « Association des Communes d'Outre-Mer » et en 2006 pour devenir « l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM) ».

L'association regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de communes et de collectivités de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Guadeloupe, de Polynésie Française de Nouvelle Calédonie et de La Réunion.

L'objectif de l'association est de « constituer un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement spécifique aux communes, groupements de communes et collectivités d'Outre-Mer ».

Le fonctionnement de l'association dépend des cotisations de ses membres, le calcul s'effectue sur la base du dernier recensement et le coût de l'adhésion est fixé à 0,25 € par habitant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Approuver l'adhésion de la commune à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM).
- Désigner Monsieur le Maire, Jean-Claude MAES comme étant le représentant de la commune au sein de l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (A.C.C.D'O.M)
- Décider de porter les crédits nécessaires au budget 2026.

6.11 - Désignation d'un représentant de la Commune au Comité de centre des Sapeurs-pompiers de Marie-Galante

Le Comité de centre des Sapeurs-pompiers de Marie-Galante a pour mission de statuer sur les décisions se rapportant à l'engagement et la promotion des pompiers volontaires sur le territoire de Marie-Galante.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de désigner Monsieur Jean-Luc COLONNEAU comme étant le représentant de la Collectivité au sein du Comité de centre des Sapeurs-pompiers de Marie-Galante.

6.12 - Désignation des membres de la commission communale de sécurité

Monsieur le Maire informe ses collègues que les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent se conformer à des règles spécifiques en matière d'accessibilité et de sécurité, notamment face aux incendies ou aux mouvements de panique. Il s'agit par exemple de vérifier la résistance des matériaux, l'encombrement des passages, les facilités d'ouverture des portes, la présence des consignes de sécurité près d'un téléphone, l'affichage des plans d'évacuation, etc.

Selon l'article 29 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), la Commission Communale de Sécurité (C.C.S.) est présidée par le Maire ou un de ses représentants désigné par lui.

La Commission Communale de Sécurité se compose :

- du Maire ou son représentant,
- d'un Sapeur-Pompier titulaire du Brevet de Prévention, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune
- du chef de la circonscription de police nationale ou du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale compétente ou son représentant,

En fonction des affaires traitées, d'autres membres peuvent être associés :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

A titre consultatif, en fonction des affaires traitées, est membre toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Il est à noter que lorsqu'une commune ne dispose pas d'une Commission Communale de Sécurité, c'est la Sous-Commission ERP-IGH de la CCDSA qui est compétente pour instruire les dossiers.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Désigner les représentants de la commune à la commission communale de sécurité, comme suit :

- ✓ Le Maire, Monsieur Jean-Claude MAËS
- ✓ Monsieur Jacques MALADIN
- ✓ Monsieur Anne Victor RIPPON
- ✓ Monsieur Patrick NOËL

- Définir les modalités d'organisation et d'intervention de la commission par arrêté municipal.

6.13 – Désignation d'un représentant de la commune à la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », fixe les orientations nationales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Elle prévoit :

- Une réduction de 50 % du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 (par rapport à la période 2011-2020)
- L'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Dans ce cadre, les Régions, en tant que chefs de file, doivent décliner ces objectifs à l'échelle territoriale via leurs documents de planification, notamment le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en Guadeloupe. Cela implique une répartition de l'effort de réduction entre les territoires, adaptée aux spécificités locales.

La Région assure la présidence de cette conférence et en détermine la composition.

La mise en œuvre de cette stratégie repose sur :

- Une concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme
- La création d'une Conférence régionale ZAN, instance de dialogue et de coordination

La loi du 20 juillet 2023 est venue préciser les modalités de cette gouvernance, en définissant les missions de cette conférence et en renforçant l'accompagnement des élus locaux.

L'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents décide de désigner les représentants de la commune de Capesterre de Marie-Galante à la Conférence Régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN) Messieurs Jean-Claude, MAES Maire et Jacques MALADIN, Maire adjoint.

7°) Montant des indemnités de fonction du Maire, des maires adjoints et des conseillers délégués

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de l'installation du Conseil municipal intervenue le 22 mars 2026, il convient de procéder à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et, le cas échéant, des Conseillers municipaux délégués.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 et suivants, les indemnités de fonction sont fixées par délibération du Conseil

municipal dans la limite des taux maximum prévus par la loi, en fonction de la strate démographique de la commune.

L'octroi d'indemnités aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation est également autorisé, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le conseil municipal se compose de :

- 1 Maire
- 6 Adjoints au Maire
- 16 Conseillers municipaux parmi lesquels on dénombre deux conseillers disposant d'une délégation.

Les indemnités sont versées mensuellement. Elles prennent effet à compter de la date d'installation du Conseil municipal, soit le 22 mars 2026. Elles évoluent en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la revalorisation des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux à la date du 29 décembre 2019 et entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 se présente comme suit :

Population de Capesterre de Marie-Galante (3150 habitants)	Maire			Adjoint			Conseiller ayant délégation		Conseiller	
	(en % de l'indice 1027)	Mensuel (en euros)	Annuel	(en % de l'indice 1027)	Mensuel (en euros)	Annuel	(en % de l'indice 1027)	(en euros)	maximum 6 %	(en euros)
De 1 000 à 3 499	55,7	2289,56	27 474,72	21.38	878.83	10 545,96	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints			

Les membres du Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- Maire : 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : 19.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget.

8°) Droit à la formation des membres du conseil municipal

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Considérant que le conseil municipal doit dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Pour rappel, le montant théorique est composé de l'indemnité maximale du maire plus des indemnités maximales des adjoints en exercice.

A ce titre, les membres de l'assemblée à l'unanimité des membres présents décident de :

- Adopter le principe que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.
- Fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 à hauteur de **18 150.09 € soit 20%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
- Donner la liberté aux élus de choisir le sujet de la formation qu'ils entendent suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élus, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élus auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.
- Demander à chaque élu ayant suivi une formation de remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur, constatant que l'élus a bien participé à la séance.
- Rembourser les frais de déplacement et de séjour que l'élus aura été contraint d'exposer pour suivre la formation dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élus à la formation.

- Mandater Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

9°) Création de poste – Contrat de recrutement d'un collaborateur de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L333-1 à L333-11 et R333-1 à R333-15 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié fixe les conditions de rémunération et l'effectif des collaborateurs de cabinet des différentes autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que la Commune de Capesterre de Marie Galante est classée parmi les communes comptant entre 2000 et 10 000 habitants s'agissant de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Considérant que le collaborateur peut bénéficier du supplément familial et de l'indemnité de résidence s'il remplit les conditions.

Considérant qu'il peut bénéficier de frais de déplacement conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Autoriser le renouvellement du contrat du collaborateur de Cabinet ;
- Attribuer un traitement indiciaire qui ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi du Directeur Général des Services (D.G.S) des communes de 2000 à 10 000 habitants complété des éléments composant la rémunération.
- Attribuer le montant des indemnités attribuées au collaborateur de cabinet qui ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus.
- Inscrire cet emploi au tableau des effectifs.
- Inscrire au budget les crédits correspondants.
- Autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à ces opérations, notamment signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.
- Donner mandat au Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet.

Le Maire
Jean-Claude


Clôture de la séance : 11H33



COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

CONSEIL MUNICIPAL N° 02

Samedi 28 mars 2026 à 10 heures 00 – Salle des délibérations

FEUILLE DE PRESENCE

N°	NOMS ET PRENOMS	P	A	E	R	Arrivé (e) à	DONNE POUVOIR A	SIGNATURES
LISTE « REUSSIR CAPESTERRE ENSEMBLE »								
1	MAËS Jean-Claude	+						
3	JACQUES Francette	+						
2	MALADIN Jacques	+						
4	BOËCASSE Manuella	+						
5	RIPPON Anne Victor	+						
6	POULIER Megguy	+						
7	CARABIN Arsène	+						
8	MALADIN-NEBOT Kénia	+						
9	ROMAIN José	+						
10	RIPPON Ernestine	+						
11	COLONNEAU Jean-Luc	+						
12	NERE Mylène	+						
13	DARIN Symphorien Edouard	+						
14	LOMBARD Catherine	+						
15	NOËL Patrick	+						
16	ASTASIE Sabrina	+						
17	CARABIN Enor	+						
18	TOTO Talina	+						
19	BORDIN Ronald	+				10h21		
LISTE « UNIS POUR CAPESTERRE »								
20	BESRY Betty	+						
21	CROISIC Francis							
22	HERON-NOMEDE Marcelle	+						
23	LUBIN Adrien	+						

Envoyé en préfecture le 02/05/2026

Reçu en préfecture le 02/05/2026

Publié le



ID : 971-219711082-20260424-DELIB202609_01-DE